

Introduction

Le droit constitutionnel se définit comme « l'ensemble des institutions grâce auxquelles s'établit, s'exerce ou se transmet le pouvoir politique dans l'État ». Cette définition synthétique, proposée par Marcel Prélôt¹, il y a un demi-siècle, n'a pas pris une ride, même si les développements qu'appelle aujourd'hui l'étude du droit constitutionnel ne sont plus tout à fait ce qu'ils étaient naguère. C'est vrai notamment des conditions dans lesquelles le pouvoir politique s'exerce de nos jours, l'accent étant mis désormais sur les modalités de sa limitation et, plus particulièrement encore, de son contrôle par le juge constitutionnel.

Ce qui, en revanche, n'a pas varié, c'est qu'aujourd'hui non plus qu'hier, le droit constitutionnel ne peut être appréhendé comme une simple branche du droit : il est le socle, « la matrice² », sinon le fondement du droit de l'État et du droit dans l'État. Il est fondamental au plein sens du terme dès lors qu'il définit et régit le cadre général d'élaboration du droit, tant interne qu'international. Il se trouve ainsi à l'interface de l'ordre juridique interne et de l'ordre juridique international. C'est en effet dans le cadre de l'État, et en vertu des compétences qui sont celles de ses organes, que les règles constitutives des différentes branches du droit interne (droit civil, administratif, pénal, commercial...) se forment et sont produites. Et c'est pareillement, en partie tout du moins, que celles du droit international s'élaborent et deviennent applicables³. Ainsi fonde-t-il à proprement parler les autres branches du droit puisque c'est sur les principes qu'il pose que repose tout l'édifice institutionnel et normatif, à la fois interne et international. Bref, il est tout à la fois au sommet de l'ordonnement juridique de l'État, et à la source des autres branches du droit : le droit interne qu'il sous-tend, le droit international dont l'État devient le sujet, mais seulement dans les conditions et limites qu'il détermine lui-même dans sa propre Constitution. C'est dire l'importance de l'enseignement du droit constitutionnel en tant que discipline académique.

1. Marcel PRÉLOT, *Précis de droit constitutionnel*, 2^e éd., Dalloz, 1952, p 32.

2. Dominique ROUSSEAU et Alexandre VIALA, *Droit constitutionnel*, Montchrestien, coll. « Pages d'Amphi », 2004, p. 9.

3. En France, dans le cadre actuel de la V^e République, c'est l'article 54 de la Constitution du 4 octobre 1958 et l'alinéa 15 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qu'elle incorpore, qui fixent les conditions de l'*applicabilité* et de la *supériorité* des règles du droit international public (conventionnelles et du *jus cogens*).

◆ L'enseignement de la discipline

En France, l'origine de l'enseignement du « droit constitutionnel » en tant que discipline académique ayant sa place dans les facultés de droit, remonte à la monarchie de Juillet et à la création en 1834, par Guizot, ministre du roi Louis-Philippe, de la première chaire universitaire. À cette époque, c'est l'approche exégétique de la Constitution en vigueur qui est privilégiée¹. L'enseignement consiste alors à seulement présenter le droit posé par la Charte constitutionnelle de 1830 — à l'exposer —, afin d'expliquer et de commenter tant les institutions politiques mises en place que les garanties individuelles reconnues aux gouvernés. C'est la raison pour laquelle l'appellation de droit constitutionnel sera consacrée par l'usage, au détriment de celle de droit politique², *a priori* moins restrictive et plus conforme à son objet actuel.

L'enseignement du droit constitutionnel disparaît du programme des facultés de droit sous le Second Empire, avant d'y être réintroduit en 1889, sous la III^e République. Mais c'est toujours l'approche exégétique qui domine jusqu'au « coup de force » tenté au début de la deuxième moitié du XX^e siècle, par la science politique et l'un de ses maîtres : le professeur Maurice Duverger³. Cette nouvelle approche, plus sociologique que juridique, vise à reléguer l'étude des textes et de la norme juridiques au second plan pour faire prévaloir l'analyse des faits. La réalité d'un authentique droit constitutionnel prescriptif est niée et l'accent est alors mis sur l'observation et l'explication du phénomène politique en privilégiant le caractère descriptif propre à la science politique. On s'intéresse alors aux institutions non pas tant juridiques que politiques — les partis notamment —, et à leur influence dans le jeu du pouvoir. D'où la dénomination officielle de l'enseignement de la matière dès 1954, « droit constitutionnel et institutions politiques », qui fera long feu.

L'enseignement contemporain du droit constitutionnel, à tout le moins tel que le conçoit la majorité de la doctrine, rompt avec l'approche des politistes. Il reprend les idées et les présupposés qui furent à l'origine d'une véritable révolution juridique : celle qui vit les acteurs et les institutions politiques se soumettre au contrôle effectif d'un juge constitutionnel doté d'un véritable pouvoir sanctionnateur s'imposant aux pouvoirs publics constitués (Chef de l'État, gouvernement, Parlement⁴...). Cette révolution juridique devait consacrer la percée d'une approche normativiste du

1. Cette approche exégétique correspond à ce que Dominique Turpin appelle « le premier état du droit constitutionnel, celui des *obsédés textuels* », (D. TURPIN, *Droit constitutionnel*, 4^e éd., PUF, coll. « Quadrige », 2003, p. 1).

2. Dans le dictionnaire de l'Académie française, on peut lire : « *Droit politique*, les lois qui règlent les formes de gouvernement, qui déterminent les rapports entre l'autorité et les citoyens ou les sujets » (cité par M. PRÉLOT, *La science politique*, 4^e éd., PUF, coll. « Que sais-je ? », 1969, p. 8).

3. Maurice DUVERGER, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4^e éd., vol. I, PUF, coll. « Thémis », 1959, p. VII-VIII.

4. René Capitant définissait un *pouvoir constitué*, « au sens exact du mot », comme « un pouvoir institué et limité par la Constitution », (Cf. *Écrits constitutionnels*, Éditions du CNRS, 1982, p. 386).

droit, fondée sur la théorie de la hiérarchie des normes systématisée par le juriste autrichien Hans Kelsen (1881-1973)¹. De la sorte, la Constitution, dans son acception formelle tout du moins (cf. *infra*), allait pouvoir devenir effectivement — et non plus seulement théoriquement — la norme suprême, et le droit constitutionnel, tout à la fois, surplomber et fonder les autres branches du droit.

À l'aune de la définition du droit constitutionnel proposée par le Recteur Prélot (cf. *supra*), on doit convenir que le mot « révolution » n'est pas galvaudé. En effet, le droit constitutionnel n'est plus défini, d'abord, par référence à un « ensemble d'institutions », mais comme découlant d'une « norme fondamentale² ». Or, cette révolution normativiste, qui coïncide en France, depuis une trentaine d'années, avec l'affirmation du Conseil constitutionnel à la place et dans le rôle qui sont aujourd'hui les siens, emporte plusieurs conséquences.

- La première conséquence — paradoxale à certains égards — est de favoriser un appauvrissement de la pensée juridique ; peut-être même, d'accentuer sa propension à « pétrifier³ » tout ce dont elle se saisit. Par une sorte de retour de balancier réputé corriger l'approche excessivement factuelle des politistes, elle tend à emprisonner nombre de constitutionnalistes dans le monde clos des idées pures. Tant et si bien que rares, aujourd'hui, sont ceux qui savent encore s'extraire de cette gangue normativiste « pour aller se promener au grand air des faits », comme le préconisait Léo Hamon⁴.

Le normativisme, en effet, n'est rien plus qu'un discours auto référencé en dehors de toute temporalité — un discours ahistorique —, qui, par souci de « pureté théorique⁵ », s'interdit toute interrogation tant sur l'autorité qui crée la norme, que sur la finalité que celle-ci poursuit. Seule compte la validité de la norme et non sa légitimité. Elle induit un repli du droit sur lui-même, jusqu'à le couper de la réalité sociale. Certes, le souci de rigueur scientifique qui l'inspire est louable, mais il a des relents « scientistes » et confine parfois à l'idéologie : la « logique d'une idée » devenant alors « la tyrannie de la logique », comme l'avait observé naguère Hannah Arendt. Avec cet inconvenient que, comme dans toute idéologie, le critère de la vérité est censé se trouver dans la cohérence interne du système de pensée que l'idéologie fonde, plus que dans l'adéquation au réel des conclusions successives auxquelles

-
1. Hans KELSEN, *Théorie générale des normes*, traduit par O. Beaud et F. Malkani de *Allgemeine Theorie der Normen*, 1929, PUF, coll. « Léviathan », Paris, 1996.
 2. On se reportera au développement ultérieur sur « l'idée abstraite de l'État », pour apprécier la différence qui sépare ces deux conceptions juridiques de l'État : la première *institutionnaliste*, la seconde *normativiste*.
 3. Dans son discours prononcé à l'université américaine de Harvard, le 8 juin 1978, Alexandre Soljenitsyne reconnaissait ainsi qu'« à partir d'un certain niveau de problèmes, la pensée juridique *pétrifie* : elle empêche de voir, ajoutait-il, les dimensions et le sens des événements. »
 4. Léo HAMON, *Cours de droit constitutionnel*, Cujas, coll. « Les Cours de droit, 1969-1970 », Paris, p. 18.
 5. Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, traduction française de la 2^e éd. par Charles Eisenmann, Dalloz, Paris, 1962.

elle conduit¹. Au surplus, les normativistes en viennent même à croire qu'eux seuls enseignent la « science juridique » devenue, pour eux, une « science de la norme », et seulement cela. Ce faisant, ils s'interdisent d'appréhender le droit pour ce qu'il est vraiment : une science sociale, c'est-à-dire un corps de règles ayant vocation à fonder la vie en société et les rapports humains sur l'idée de justice afin d'éviter le règne de l'arbitraire, qui, par définition, est la négation du droit².

Cette « science juridique » qui s'intéresse à la seule norme et reste indifférente à l'homme, devient ainsi une science désincarnée³, sinon déshumanisée. C'est d'ailleurs là le reproche principal que faisait René Capitant à la pensée kelsénienne⁴, dans l'entre-deux-guerres. Or, c'est justement parce que le droit est, et doit rester, l'un des fondements de l'humanisme⁵, qu'il ne saurait être réductible à la seule science de la norme. Science éminemment sociale, il se rapporte nécessairement à l'homme — dans la société — autant qu'à la norme — qui règle les relations humaines en son sein. Et ce n'est pas là le moindre des paradoxes auquel conduit le normativisme en voulant faire accéder le droit au rang d'une authentique science juridique. Car si l'on veut bien considérer qu'une science est avant tout un discours ordonné au réel, on constate alors qu'en prenant ses distances avec les faits et la réalité sociale — en instaurant même une distance infranchissable entre le droit et les faits —, ce que cette science juridique gagne en pureté théorique, elle le perd en pertinence scientifique.

- Cette révolution normativiste devait avoir pour autre conséquence d'engendrer une forme d'hypertrophie du droit constitutionnel dont le champ d'application s'est dilaté au-delà de son objet initial — l'organisation et le fonctionnement des institutions étatiques — pour englober les sources du droit, tant public que privé, et tant national qu'international, ainsi que le droit des libertés publiques⁶, avec en filigrane, une tentation difficilement surmontée : celle du juridisme, qui est au droit ce que le jansénisme est à la foi chrétienne, c'est-à-dire non pas un abus de logique humaine dans les choses divines,

1. Cf. Hannah ARENDT, *Le système totalitaire*, Seuil, coll. « Points », 1972, p. 316.

2. Cf. Christian ATIAS, *Philosophie du droit*, 2^e éd., PUF, coll. « Thémis », 2004.

3. Reconnaissons cependant que certains « normativistes » contemporains n'échappent pas à la question. Ils montrent ainsi qu'ils sont bien conscients de ce risque (Cf. Dominique ROUSSEAU et Alexandre VIALA, *Droit constitutionnel*, Montchrestien, coll. « Pages d'Amphi », 2004, p. 10-12).

4. Cf. Jacques ROBERT, « L'apport de René Capitant à la théorie générale du droit » in *Apports de René Capitant à la science juridique*, Litec, coll. « Cahiers Henri Capitant », Paris, 1992, p. 21.

5. En s'adressant aux maîtres et aux étudiants de la faculté de droit de Buenos Aires, le 5 octobre 1964, le général de Gaulle évoquait ces « *fondements mêmes de l'humanisme* que sont : la philosophie, les lettres et, ajoutait-il, *le droit*. »

6. Cf. par exemple, Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard GHEVONTIAN, Jean-Louis MESTRE, Otto PFERSMANN, André ROUX et Guy SCOFFONI, *Droit constitutionnel*, 9^e éd., Dalloz, coll. « Précis », 2006.

comme le disait François Mauriac du jansénisme¹, mais un abus de logique juridique dans le gouvernement des hommes².

Bref, au fil du temps, l'effet le plus pervers de cette orientation nouvelle du droit constitutionnel, qui peine à tenir la balance égale entre les règles qui fondent l'autorité des gouvernants et celles qui garantissent la liberté des gouvernés, aura été de détourner l'attention des enjeux les plus actuels de la vie publique. Des enjeux qui se sont déplacés, car ce qui fait débat aujourd'hui, ce n'est plus seulement le pouvoir dans l'État mais plus sûrement le pouvoir de l'État dont on instruit d'ailleurs sans cesse le procès. C'est le principe même d'autorité qui est de nos jours contesté, principe sur lequel est pourtant assise toute société de liberté. Le paradoxe n'est ici qu'apparent car l'État n'est rien d'autre qu'un ordre de liberté. S'il faiblit, ou s'il faillit à sa mission, ce sont les puissances de fait, à commencer par les puissances d'argent — et celles qui lui sont soumises : presse et médias —, qui prennent le relais et l'ascendant. Mais alors, elles le font sans titre légitime pour exercer un pouvoir, dès lors qu'elles ne servent que des intérêts privés, individuels ou catégoriels — et en dernière analyse, mercantiles et financiers —, mais, en aucun cas, ce que l'Église appelle depuis des lustres, « le Bien commun », et la République, dans une version laïcisée, « l'Intérêt général ».

◆ L'objet du droit constitutionnel

Quoi qu'il en soit de ces tendances et de ces tentations, étudier le droit constitutionnel, c'est toujours s'intéresser au pouvoir politique dans une société humaine, de sorte que l'étude du droit constitutionnel débouche nécessairement sur l'étude du régime politique qui caractérise cette société.

Pour les philosophes grecs de l'Antiquité qui, les premiers, ont pensé la politique en tant qu'activité spécifique, « le régime politique est la forme que prend la vie en commun de la cité, il est une manière de vivre ensemble. Plus précisément le régime politique est le mode d'organisation et d'exercice du pouvoir politique [...], étant entendu que ce mode d'organisation et d'exercice donne en quelque sorte le ton de la société tout entière », écrit Philippe Bénéton³. S'il en est ainsi, c'est que l'homme est un « animal politique ». Aristote le disait déjà au IV^e siècle avant Jésus-Christ. « Au lieu de vivre en troupeaux, en hordes ou hardes, son caractère spécifique est de vivre au sein de cet organisme collectif que constitue la *Polis*, la

1. « L'abus de la logique humaine dans les choses divines, tel est en gros le jansénisme » écrivait François Mauriac, en 1929, dans *Souffrance et bonheur du chrétien*, (cf. F. MAURIAC, *Œuvres autobiographiques*, NRF/Gallimard, coll. « La Pléiade », 1990, p. 140).
2. Michel Guénaire le dit autrement, tout en déplorant que les facultés de droit, de longue date, ont montré leur incapacité à comprendre les règles du jeu de la politique : « Le nouveau constitutionnalisme, écrit-il, a instillé un préjugé de défense contre la nécessité de la politique », qui dévalue la *volonté politique*, au profit de la seule *compétence normative*, dans l'art du gouvernement, (M. GUÉNAIRE, *Le prince moderne ou les limites de la volonté*, Flammarion, 1998, p. 14).
3. Philippe BÉNÉTON, *Les régimes politiques*, n° 289, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1996, p. 9.

Cité ; et celle-ci est pour lui, à la fois, nécessité naturelle et idéal moral¹. » C'est là aussi l'enseignement du magistère de l'Église universelle : « l'homme est né pour vivre en société, car, ne pouvant dans l'isolement, se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables, en une société tant domestique [la famille] que civile [la Cité], seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence². »

Ce qui a toutefois changé depuis l'Antiquité grecque, c'est le cadre territorial de l'organisation politique, puisque le pouvoir politique, par hypothèse, a besoin d'être enraciné dans un lieu. Les Cités grecques sont des microsociétés de la taille de nos métropoles régionales : quelques centaines de milliers d'âmes, parfois moins. Il ne faut pas se méprendre cependant. « La *polis* n'est pas la seule ville. La Cité athénienne est beaucoup plus vaste que la ville d'Athènes. Elle comporte non seulement la métropole, mais un territoire agricole : la campagne environnante, parsemée de villages et de fermes ; un port : Le Pirée³. » Aujourd'hui le cadre de l'organisation politique, c'est l'État. Et ce que l'on désigne du nom d'État appartient désormais à l'univers mental de l'homme contemporain qui reconnaît, précisément, dans l'État le cadre universel de l'organisation politique du monde. Il reste que si le passage de la Cité antique à l'État moderne s'est traduit par un changement d'échelle, tant en termes de dimension que de population, jusqu'à mille fois plus en ordre de grandeur, la question de son agencement et de son gouvernement demeure, quant à elle, inchangée.

Cet État, lieu de la politique par excellence, prend son essor en occident⁴ et une signification particulière en France car « la France est à soi-seule son propre Occident⁵ ». Elle manquerait d'ailleurs à son histoire et se renierait elle-même si elle cessait aujourd'hui de résister à l'occident anglo-saxon, celui du « primat de l'échange à tout prix, y compris à celui de l'humanité de l'être humain⁶ ». Encore embryonnaire entre le X^e et le XIII^e siècle, l'État deviendra pleinement lui-même au XVI^e siècle⁷. C'est assez dire que l'étude du droit constitutionnel et des régimes politiques sur laquelle elle débouche, conduira nécessairement à distinguer des catégories juridiques géographiquement situées et historiquement datées.

1. Marcel PRÉLOT, *La science politique, op. cit.*, p. 6.

2. Léon XIII, Lettre-Encyclique *Immortale Dei*, (La constitution chrétienne de l'État), 1885.

3. Marcel PRÉLOT, *La science politique, op. cit.*, p. 7. La ville d'Athènes n'était que le « muscle cardiaque » de la Cité, précisait Maurice Defourny in *Essai sur la politique d'Aristote*, Beauchesne, 1932, p. 7.

4. Cf. Norbert ELIAS, *La dynamique de l'occident*, Calmann-Lévy, 1990.

5. Philippe de SAINT-ROBERT, « De Gaule et la tradition historique française » in *Approches de la philosophie politique du général de Gaule*, Éditions Cujas, 1983, p. 51.

6. Daniel TEYSSEIRE, *La France singulière. Essai de politique historique sur la spécificité française*, Bourin éditeur, 2006, p. 96.

7. Cf. Simone GOYARD-FABRE, *La figure de l'État*, Armand Colin, coll. « Coursus/Philosophie », 1999.

◆ Le champ de l'étude

Le parti pris dans cet ouvrage est d'aborder la théorie générale du droit constitutionnel à partir du droit constitutionnel français, mais à l'exclusion du droit constitutionnel positif de la V^e République¹, sans toutefois ignorer ce que l'on peut appeler le patrimoine constitutionnel commun à l'ensemble des États du monde occidental². Ce choix qui privilégie le droit constitutionnel français, s'explique aisément car l'étude des règles juridiques applicables au pouvoir politique en France, à ses détenteurs et à ses manifestations, d'hier et d'aujourd'hui, d'hier à aujourd'hui, est révélatrice d'une spécificité française. Cette spécificité française tient autant à l'histoire de notre pays qu'à une conception particulière de l'État qui lui est propre. Les deux sources de cette spécificité française sont d'ailleurs liées, intimement liées par une relation de cause à effet réversible : le modèle français de l'État, capétien d'abord, républicain ensuite, est le fruit d'une histoire qu'il a lui-même contribué à façonner. Mais une spécificité aujourd'hui mise à mal cependant, dès lors que libéraux et libertaires la combattent de concert dans une commune aversion pour l'État classique, c'est-à-dire l'État en charge d'un intérêt général — une *res publica* — et d'un projet politique qui transcende les intérêts particuliers et les appartenances privées fondées sur la langue, l'ethnie, la région, la religion, la tranche d'âge — le jeunisme —, le sexe ou l'orientation sexuelle... Autrement dit, des appartenances qui se situent en deçà de la qualité éminente de citoyen et qui s'opposent à l'universalisme, pour privilégier le communautarisme.

Sans doute, le propos aurait-il pu être élargi bien au-delà du cadre national et du monde occidental, par l'étude du droit constitutionnel des régimes marxistes, des anciens régimes marxistes et des régimes tiers-mondistes. Mais cet élargissement ne se justifie pas vraiment au stade du premier cycle des études juridiques.

L'étude des régimes marxistes, à l'exception de la Corée du Nord, de Cuba et dans une moindre mesure de la Chine populaire — si tant est que l'on puisse vraiment qualifier la Chine de régime marxiste — relève bien plus de l'histoire constitutionnelle étrangère ou comparée que du droit constitutionnel proprement dit. Ce n'est donc pas ici le lieu d'en traiter.

L'étude des anciens régimes marxistes d'Europe centrale ou orientale³ présente quant à elle un intérêt second : ces régimes se réfèrent aux modèles de l'Europe occidentale qu'ils imitent ou dont ils s'inspirent. Ils appellent au mieux une approche de droit constitutionnel comparé qui fait souvent l'objet d'un enseignement spécifique.

-
1. Cf. Christiane GOUAUD-TANDEAU de MARSAC, *Droit constitutionnel. La V^e République*, Ellipses, coll. « Référence Droit », 2004.
 2. Cf. Philippe NEMO, *Qu'est-ce que l'Occident ?*, PUF, coll. « Quadrige », Essais-débats, 2004.
 3. Cf. Jean-Claude MASSIAS, *Droit constitutionnel des États de l'Europe de l'Est*, PUF, coll. « Droit fondamental », 1999.

L'étude des États du tiers-monde présente également un intérêt très relatif dans la mesure où ils sont le plus souvent « décalqués » des modèles occidentaux quant à la lettre de leur constitution mais obéissent, au moins aussi souvent, à une logique toute différente quant à la pratique observée. Plusieurs auteurs¹ ont d'ailleurs dénoncé « les effets déstabilisateurs de cette importation du modèle étatique occidental dans des sociétés aux univers de références qui lui sont largement étrangers². » Aussi, ces États du tiers-monde méritent-ils davantage une étude sous l'angle de la seule science politique et non vraiment du droit constitutionnel, c'est-à-dire une étude du pouvoir politique tel qu'il est plus que tel qu'il devrait être.

Il reste qu'indépendamment de son champ d'étude, le droit constitutionnel demeure, par définition et avant toute chose, le droit de l'État. Le droit constitutionnel, c'est le droit qui régit les pouvoirs publics, les autorités politiques suprêmes dans leurs relations entre elles et dans leurs relations avec les particuliers, c'est-à-dire les citoyens que nous sommes. C'est le droit qui a trait aux rapports des gouvernants entre eux et entre gouvernants et gouvernés. Ce n'est donc pas s'écarter de l'objet du cours, ni le réduire, que d'enseigner le droit constitutionnel, qui est le droit de l'État, en faisant une large place à l'étude de la singularité du modèle français de l'État. D'ailleurs, le grand maître du droit constitutionnel que fut dans le premier quart du XX^e siècle, Raymond Carré de Malberg, n'avait-il pas conçu et réalisé le projet d'une « contribution à la théorie générale de l'État... d'après les données fournies par le [seul] droit constitutionnel français³ » ?

◆ La perspective retenue

La perspective retenue sera donc plus historique que comparative car contrairement à une mode, au demeurant suspecte, celle du comparatisme béat, qui consiste à regarder ce que font les autres sans chercher à savoir ce qu'ils sont — c'est-à-dire ce que l'histoire les a faits —, ni à comprendre le pourquoi de ce qu'ils font à la lumière de ce qu'ils sont, il est préférable de commencer par apprendre à se connaître soi-même, à faire un retour sur soi — ce qui est tout le contraire d'un repli sur soi.

Ignorer l'histoire et se désintéresser des faits, c'est choisir de rester myope, de cette myopie historique qui favorise le plus souvent l'aveuglement idéologique. Pour se projeter loin dans l'avenir, il faut donc prendre du recul et se replonger dans le passé⁴. C'est d'autant plus indiqué que tant le droit constitutionnel tel qu'on le conçoit dans le monde occidental, que les régimes politiques expérimentés par la France au cours des deux derniers siècles, sont le produit d'une civilisation qui

-
1. Bertrand BADIE, *L'État importé. L'occidentalisation de l'ordre politique*, Fayard, 1992.
 2. Philippe BRAUD, *Science politique. L'État*, t. II, n° 344, Seuil, coll. « Points/Essais », 1997, p. 152.
 3. Raymond CARRÉ de MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, 2 tomes, Sirey, 1920, Réimpression CNRS, 1962.
 4. « Pour savoir où tu vas, regarde d'où tu viens », dit un proverbe africain.